



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Especes de Cuivre fabriquées pour Six deniers,  
en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1709. auront cours  
dans tout le Royaume pour Seize deniers.  
Et les Phenins, dans la seule Province d'Alsace, pour Douze deniers.*

Du 9. Aoust 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY estant informé que quelques particu-  
liers font difficulté de recevoir pour 16. deniers  
les Especes de Cuivre fabriquées pour 6. deniers en  
consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1709. quoy-  
qu'elles ayent toujourns eû cours pour un double liard,  
& qu'elles soient de même Taille que les demis sols  
de Cuivre; Et Sa Majesté voulant y pourvoir, ainsi

A

qu'à ce qui regarde le cours d'autres Especes de Cuivre fabriquées en la Monnoye de Strasbourg, sous le nom de *Phenins*, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Especes de Cuivre fabriquées pour 6. deniers, en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1709. dont le prix a esté porté à 8. deniers par Arrest du Conseil du 25. Fevrier 1720. auront cours dans tout le Royaume pour 16. deniers, Et les Phenins dans la seule Province d'Alsace pour 12. deniers, les demis à proportion, le tout jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par Sa Majesté, Laquelle ENJOINT aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neufvième jour d'Aoust mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX,

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en

droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Vou-  
lons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collat on-  
nées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretai-  
res, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL  
EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Paris le neufvième jour  
d'Aoust l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre  
Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le  
Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS  
Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour d'Aoust mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*